



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LUTTE

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Lutte, reconnue d'utilité publique par décret, agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports,

membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de Lutte (United World Wrestling)

représentée par Monsieur Alain BERTHOLOM son président, d'une part.

et

La Fédération des Clubs de la Défense, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française de Lutte (FFL) et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique de la lutte, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements – Régions d'outre-mer – Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la FFL et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFL relatifs à la pratique de la lutte à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFL informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFL.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFL reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux existants.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie aux correspondants désignés par la FFL et la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs pluridisciplinaires qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD peuvent s'affilier à la FFL pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Article 3 : Licences

Les pratiquants sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux activités et aux compétitions de la FFL.

La licence FFL permet la pratique de la lutte sous toutes les formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation. Elle s'accompagne d'une assurance relative aux risques liés à la pratique.

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance de la FFL est porté à la connaissance de la FCD et réciproquement.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir la lutte auprès de tous ses adhérents et licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs (brevet fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres ;
- développer le sport santé pour tous.

La FFL s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement de la lutte. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR et CTD).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Article 8 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFL reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFL en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFL ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFL.

Article 9 : Titres de la F.C.D.

La FFL reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue (régionale) de la F.C.D.
- Champion national de la F.C.D.

Article 10 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges formés et diplômés par la FFL.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFL. Elle demande à la FFL d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

Article 11 : Management de la formation

La FFL encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations conduisant aux diplômes délivrés par elle.

La FFL garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont validées par le conseiller technique national de la FCD.

Article 12 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFL décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de trois représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différends ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 13 : Obligations des parties

La Fédération Française de Lutte et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

Article 15 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : Abrogation

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

Fait à : Ancueil

Le Président de la FFL



le: 07 juillet 2015

Le Président de la FCD.

